



Annexe 6

CONTRAT DE LOCATION POUR LEQUEL L'ASSURANCE PROTECTION SOCIALE WALLONNE INTERVIENT

(Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé)

ENTRE D'UNE PART

Identification du bénéficiaire

A compléter par le bénéficiaire ou apposer une vignette de la mutualité

Nom et prénom du bénéficiaire	
Date de naissance	
Adresse	
Mutualité	
Numéro d'identification de la Sécurité sociale (NISS)	

Dénomination de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins.	
Numéro d'agrément	

ET D'AUTRE PART

Identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	
N° d'entreprise	

Identification du dispensateur de soins

A compléter par le dispensateur de soins

Nom du dispensateur agréé	
Numéro d'agrément auprès de l'INAMI	

ART. 1: Le contrat de location

Le présent contrat concerne la location d'une aide à la mobilité aux bénéficiaires admis dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins, comme stipulé à l'Annexe 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé, point IV.

Prestation	Numéro de châssis	Date de production	Code d'identification du produit sur la liste	Forfait mensuel de location
<input type="checkbox"/> voiturette manuelle standard				
<input type="checkbox"/> voiturette manuelle modulaire				
<input type="checkbox"/> voiturette manuelle de maintien et de soins				

La voiturette est équipée des adaptations suivantes (comprises dans le forfait de location) :

<u>Adaptations</u> (Marque/Type)	Libellé	Numéro NPS	Code d'identification du produit sur la liste

ART. 2: Délivrance, conditions et délai

La délivrance de la voiturette a lieu:

- après remise de la prescription médicale au dispensateur pour une voiturette manuelle standard;
- après remise de la prescription médicale au dispensateur et après accord du médecin-conseil pour une voiturette manuelle modulaire ou une voiturette manuelle de maintien et de soins;
- endéans un délai de 30 jours calendrier pour une voiturette de dimension standard (largeur de siège de 38 cm à 48 cm inclus).

ART. 3: Obligations du dispensateur

Le dispensateur s'engage à:

- louer une voiturette qui soit en ordre sur le plan technique et hygiénique au bénéficiaire.
- adapter la voiturette lors de la délivrance, conformément à la prescription médicale et aux besoins individuels du bénéficiaire;
- fournir au bénéficiaire et à la maison de repos pour personnes âgées ou à la maison de repos et de soins, toutes les indications relatives à l'utilisation et à l'entretien du produit;
- effectuer un entretien de la voiturette au moins une fois par an;
- effectuer la réparation de la voiturette dans les 5 jours ouvrables après que le problème ait été signalé par écrit;
- fournir immédiatement une voiturette de remplacement adéquate en cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus dans les 5 jours ouvrables.

Le dispensateur est responsable de la délivrance de tous les types de voiturettes (voiturette manuelle standard - voiturette manuelle modulaire – voiturette manuelle de maintien et de soins, tel que prévu à l'Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1^o, du Code de l'Action sociale et de la santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé, IV, 6). Il doit trouver la solution la plus adéquate qui satisfait à tous les besoins fonctionnels du bénéficiaire. Cette obligation est également d'application lorsqu'une modification de la situation du bénéficiaire se produit, nécessitant l'utilisation d'un autre type de voiturette.

Si le dispensateur n'est pas en mesure de fournir la voiturette adaptée ou de garantir la continuité du service, il s'engage à en avvertir le bénéficiaire et à désigner dans les 5 jours ouvrables un autre dispensateur qui s'engage à délivrer ou adapter la voiturette.

ART. 4: Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à:

- faire un usage normal de la voiturette;
- veiller à la propreté de la voiturette;
- ne pas céder la voiturette;
- permettre l'entretien de la voiturette ;
- pour les adaptations, l'entretien ou les réparations, ne contacter que le dispensateur, propriétaire de la voiturette.

En cas de dommages à la voiturette, il doit prévenir par écrit le dispensateur,

ART. 5: Forfait mensuel de location

Le dispensateur s'engage à faire appel au système de tiers payant pour la perception du forfait de location.

L'organisme assureur wallon paie le forfait de location, qui couvre la location mensuelle, au dispensateur. Le forfait de location couvre tous les frais liés à la délivrance, à l'entretien, à la réparation et au reconditionnement de la voiturette, ainsi que les adaptations requises et les frais de déplacement. Aucun supplément ne peut être porté en compte au bénéficiaire pour les coûts couverts par le forfait de location.

